



VILLE D'AIRE SUR L'ADOUR

PROCES VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 20 MAI 2026 A 19H30

Le Conseil Municipal de la Commune d'Aire sur l'Adour, légalement convoqué en date du mercredi 13 mai 2026, s'est assemblé, en l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. MARTI Jérémy, Maire.

A l'ouverture de la séance :

PRESENTS : Mmes et MM. Jérémy MARTI, Agathe BOURRETERE, Florence GACHIE, Paulette SAINT-GERMAIN, Julien VALETTE, Carole DUPRIEU, Jean-Baptiste ANGEL, Patricia DUFAU, Sébastien PRIAN, Nathalie LENCAUCHEZ, Jean-Pierre TRABESSE, Virginie LUCBERNET, Florent LARQUE, Myriam DUCOURNAU, Grégoire CASSOU, Jean-Michel TOLDI, Patricia DARRIBEAU, Mylène VACHER, Corinne LAFFITTAU, Tony FRANCHETTO, Isabelle MECHIN, Damien SORRAING, Chrystelle BARON, Stéphane LABORDE, Sophie LEFEVRE.

PROCURATIONS : EMMANUEL MAUMUS A JEAN-MICHEL TOLDI ; JOHANN FRANCKE A AGATHE BOURRETERE ; MME Julie STEFANIAK A M. Grégoire CASSOU

EXCUSE : M. Romain VITO

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Paulette SAINT-GERMAIN

Conseillers Municipaux en exercice : 29
Conseillers Municipaux présents : 25
Conseillers Municipaux ayant donné
procuration : 3
Conseillers Municipaux excusés : 1



Monsieur JérémY MARTI, Maire a procédé à l'appel et a désigné Mme Paulette SAINT-GERMAIN en qualité de secrétaire de séance.

1 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 29 AVRIL 2026. (DELIBERATION N°2026-055)

Concernant le procès-verbal établi à la suite de la séance du Conseil Municipal du mercredi 29 avril 2026, M. FRANCHETTO a demandé la parole pour faire deux remarques sur le procès-verbal proposé. En effet il a indiqué que ne figurait pas dans le procès-verbal le compte 7485 de manière explicite puisqu'il a été indiqué que « Mme LAFFITTAU a également demandé pourquoi ne pas avoir inscrit la même somme que l'année précédente pour les dotations au titre sécurisé » (page 5). De plus, il a rajouté que M. SORRAING n'a pas parlé en son nom mais au nom du groupe AGIR ENSEMBLE POUR UN AVENIR SEREIN lorsqu'il est écrit « M. SORRAING a pris la parole concernant la répartition des élus au sein du CCAS en indiquant qu'il souhaitait que Mme BARON y siège également. » (page 14).

M. le Maire a répondu que le procès-verbal tel qu'adressé aux élus lors de la convocation relatait bien les faits tels qu'ils s'étaient produits puisque M. SORRAING a bien pris la parole, sans aucune précision sur la nature de son intervention. Toutefois il a accepté que ces modifications soient intégrées au procès-verbal.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal a adopté le procès-verbal établi.

À la suite des remarques de M. FRANCHETTO, le procès-verbal du 29 avril 2026 a été modifié de manière non substantielle afin d'intégrer les mots manquants.

Le procès-verbal modifié est celui qui a été envoyé au contrôle de légalité et mis en ligne sur le site internet de la Mairie.

2 - ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS A LA CONDUITE AUTOMOBILE (AUTO PREM'S) (DELIBERATION N°2026-056)

Par délibérations en date du 4 juillet 2014 et du 30 juin 2015, le Conseil Municipal a précédemment approuvé les modalités techniques d'attribution de l'Allocation à la Conduite Automobile en fixant le montant de chaque allocation à 500 euros. Il a par ailleurs précisé que la dépense serait imputée à l'article 65748 du Budget Principal.

M. SORRAING a pris la parole afin de savoir si la collectivité avait l'autorisation de diffuser les noms, prénoms et adresses des personnes souhaitant bénéficier de cette aide afin de respecter la réglementation notamment le RGPD, nonobstant le fait que cela se faisait ainsi jusqu'à présent.

M. le Maire lui a répondu que dans la mesure où cela se faisait ainsi il ne doute pas que l'équipe municipale précédente s'était renseignée pour connaître le cadre réglementaire et si tel n'était pas le cas alors ce point là serait amené à évoluer.

M. CASSOU a pris la parole afin d'expliquer que la collectivité avait désigné l'ALPI comme DPO responsable du RGPD. Il a indiqué qu'en tant que délégué de la municipalité auprès de l'ALPI il leur poserait officiellement la question précédemment soulevée.



Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal a accepté l'attribution de l'Allocation à la Conduite Automobile (Auto Prem's) des 8 dossiers présentés pour un montant total de 4 000 € qui seront mandatés sur l'article 65748 du Budget Principal 2026.

3 - DELEGATIONS DE POUVOIR ACCORDEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

(DELIBERATION N°2026-057)

Par délibération en date du 02 avril 2026, le Conseil Municipal a délégué à M. le Maire, pour toute la durée de son mandat, les délégations de pouvoir telles qu'elles résultent des alinéas de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, complété aux précisions suivantes :

-au 1er alinéa : M. le Maire est autorisé à arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

-au 2eme alinéa : M. le Maire est autorisé à fixer, dans la limite de 20% d'augmentation annuelle, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

-au 3eme alinéa : M. le Maire est autorisé à procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget principal et les budgets annexes communaux, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et à passer à cet effet tous les actes nécessaires et ce, dans la limite de 6 millions d'euros par année civile.

M. le Maire est autorisé à déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, dans les conditions fixées notamment par l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la limite de 1 000 000 d'euros par année civile et à passer à cet effet tous les actes nécessaires et ce, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes communaux ;

-au 4eme alinéa : M. le Maire est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

-au 5eme alinéa : M. le Maire est autorisé à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

-au 6eme alinéa : M. le Maire est autorisé à souscrire des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

-au 7eme alinéa : M. le Maire est autorisé à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

-au 8eme alinéa : M. le Maire est autorisé à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;



-au 9eme alinéa : M. le Maire est autorisé à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

-au 10eme alinéa : M. le Maire est autorisé à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

-au 11ème alinéa : M. le Maire est autorisé à fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts si leur montant n'excède pas 90.000 euros hors taxes ;

-au 12ème alinéa : M. le Maire est autorisé à fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

-au 13ème alinéa - M. le Maire est autorisé à décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

-au 14ème alinéa : M. le Maire est autorisé à fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

-au 15ème alinéa : M. le Maire est autorisé à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et à subdéléguer à la Communauté des Communes, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, l'exercice de ses droits de préemption, tels que définis par le Code de l'Urbanisme, dévolus à la commune sur la cession des biens entrant dans le champ d'application de ces droits. Cette subdélégation devra être effectuée au cas par cas et prendra la forme d'une décision municipale.

Dans le cas où le Conseil Municipal, par délibération motivée, délimiterait un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux mais aussi les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente compris entre 300m² et 1000m² peuvent être soumises au droit de préemption qui y serait institué, M. le Maire est autorisé à exercer, au nom de la commune, lesdits droits de préemption ;

-au 16ème alinéa : M. le Maire est autorisé à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toutes les affaires le concernant, aussi bien devant le juge judiciaire que devant le juge administratif et ce, tant en première instance qu'en appel que devant la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat. M. le Maire est autorisé à agir, au nom et pour le compte de la commune, devant toutes les juridictions judiciaires par la voie d'une constitution de partie civile. M. le Maire est autorisé à déposer plainte devant qui de droit, au nom et pour le compte de la commune. M. le Maire est également autorisé à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

-au 17ème alinéa : M. le Maire est autorisé à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 90 000 euros hors taxes par sinistre ;



-au 18ème alinéa : M. le Maire est autorisé à donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

-au 19ème alinéa : M. le Maire est autorisé à signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

-au 20ème alinéa : M. le Maire est autorisé à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 d'euros par année civile tant pour le budget principal que pour les budgets annexes communaux ;

-au 21ème alinéa : M. le Maire est autorisé à exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

-au 22ème alinéa : M. le Maire est autorisé à exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et à subdéléguer à la Communauté des Communes, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, l'exercice de son droit de priorité, tels que définis par le Code de l'Urbanisme, dévolus à la commune sur la cession des biens entrant dans le champ d'application de ces droits. Cette subdélégation devra être effectuée au cas par cas et prendra la forme d'une décision municipale ;

-au 23ème alinéa : M. le Maire est autorisé à prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

-au 24ème alinéa : M. le Maire est autorisé à, au nom de la commune, procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

-au 25ème alinéa : M. le Maire est autorisé à exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

-au 26ème alinéa : M. le Maire est autorisé à demander à tout organisme financeur, hors Etat, dans la limite de 1 000 000 d'euros l'attribution de subventions ;

-au 27ème alinéa : M. le Maire est autorisé à procéder, dans la limite de 5 000m² de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

-au 28ème alinéa : M. le Maire est autorisé à exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;



-au 31ème alinéa : M. le Maire est autorisé à attribuer des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Pour donner suite à des observations adressées par la Préfecture en date du 10 avril 2026, il a été demandé au Conseil Municipal de délibérer à nouveau en modifiant le 21ème alinéa.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal a décidé :

Article 1 : De déléguer à M. le Maire, pour toute la durée de son mandat les délégations de pouvoir telles qu'elles résultent des alinéas de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, complété aux précisions suivantes :

-au 1er alinéa : M. le Maire est autorisé à arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

-au 2ème alinéa : M. le Maire est autorisé à fixer, dans la limite de 20% d'augmentation annuelle, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

-au 3ème alinéa : M. le Maire est autorisé à procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget principal et les budgets annexes communaux, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et à passer à cet effet tous les actes nécessaires et ce, dans la limite de 6 millions d'euros par année civile.

M. le Maire est autorisé à déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, dans les conditions fixées notamment par l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la limite de 1 000 000 d'euros par année civile et à passer à cet effet tous les actes nécessaires et ce, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes communaux ;

-au 4ème alinéa : M. le Maire est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

-au 5ème alinéa : M. le Maire est autorisé à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

-au 6ème alinéa : M. le Maire est autorisé à souscrire des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

-au 7ème alinéa : M. le Maire est autorisé à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

-au 8ème alinéa : M. le Maire est autorisé à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;



-au 9ème alinéa : M. le Maire est autorisé à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

-au 10ème alinéa : M. le Maire est autorisé à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

-au 11ème alinéa : M. le Maire est autorisé à fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts si leur montant n'excède pas 90.000 euros hors taxes ;

-au 12ème alinéa : M. le Maire est autorisé à fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

-au 13ème alinéa - M. le Maire est autorisé à décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

-au 14ème alinéa : M. le Maire est autorisé à fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

-au 15ème alinéa : M. le Maire est autorisé à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et à subdéléguer à la Communauté des Communes, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, l'exercice de ses droits de préemption, tels que définis par le Code de l'Urbanisme, dévolus à la commune sur la cession des biens entrant dans le champ d'application de ces droits. Cette subdélégation devra être effectuée au cas par cas et prendra la forme d'une décision municipale.

Dans le cas où le Conseil Municipal, par délibération motivée, délimiterait un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux mais aussi les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente compris entre 300m² et 1000m² peuvent être soumises au droit de préemption qui y serait institué, M. le Maire est autorisé à exercer, au nom de la commune, lesdits droits de préemption ;

-au 16ème alinéa : M. le Maire est autorisé à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toutes les affaires le concernant, aussi bien devant le juge judiciaire que devant le juge administratif et ce, tant en première instance qu'en appel que devant la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat. M. le Maire est autorisé à agir, au nom et pour le compte de la commune, devant toutes les juridictions judiciaires par la voie d'une constitution de partie civile. M. le Maire est autorisé à déposer plainte devant qui de droit, au nom et pour le compte de la commune. M. le Maire est également autorisé à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

-au 17ème alinéa : M. le Maire est autorisé à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 90 000 euros hors taxes par sinistre ;



-au 18ème alinéa : M. le Maire est autorisé à donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

-au 19ème alinéa : M. le Maire est autorisé à signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

-au 20ème alinéa : M. le Maire est autorisé à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 d'euros par année civile tant pour le budget principal que pour les budgets annexes communaux ;

-au 21ème alinéa : M. le Maire est autorisé à exercer ou de déléguer l'exercice du droit de préemption prévu aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'urbanisme, sous réserve de l'institution préalable de ce droit par une délibération distincte du Conseil municipal. La présente délégation ne pourra recevoir application qu'à compter de l'entrée en vigueur de la délibération instituant le droit de préemption commercial et fixant son périmètre d'application.

-au 22ème alinéa : M. le Maire est autorisé à exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et à subdéléguer à la Communauté des Communes, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, l'exercice de son droit de priorité, tels que définis par le Code de l'Urbanisme, dévolus à la commune sur la cession des biens entrant dans le champ d'application de ces droits. Cette subdélégation devra être effectuée au cas par cas et prendra la forme d'une décision municipale ;

-au 23ème alinéa : M. le Maire est autorisé à prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

-au 24ème alinéa : M. le Maire est autorisé à, au nom de la commune, procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

-au 25ème alinéa : M. le Maire est autorisé à exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

-au 26ème alinéa : M. le Maire est autorisé à demander à tout organisme financeur, hors Etat, dans la limite de 1 000 000 d'euros l'attribution de subventions ;

-au 27ème alinéa : M. le Maire est autorisé à procéder, dans la limite de 5 000m² de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

-au 28ème alinéa : M. le Maire est autorisé à exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;



-au 31ème alinéa : M. le Maire est autorisé à attribuer des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il a également décidé d'autoriser, Mme la 1ère Adjointe à prendre et signer des décisions concernant les délégations accordées à M. le Maire en cas d'empêchement ; ainsi que d'autoriser le 2ème Adjoint à prendre et signer des décisions concernant les délégations accordées à M. le Maire en cas d'empêchement de la 1ère Adjointe. Enfin, le Conseil Municipal a décidé d'abroger la délibération n°2026-016 en date du 02 avril 2026, portant délégations de pouvoir accordées à M. le Maire par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4 – MODIFICATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE) (DELIBERATION N°2026-058)

Par délibération en date du 15 avril 2026, le Conseil Municipal a modifié la délibération du Conseil Municipal du 02 avril 2026 et a fixé à 15 le nombre total de membres du conseil d'administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) d'Aire sur l'Adour : 7 membres élus par le Conseil Municipal en son sein (outre M. le Maire, Président de droit de cette instance) et 7 membres nommés par M. le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal mentionnées notamment à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Aux termes des dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ».

M. le Maire a rappelé que l'objectif était de rajouter une nouvelle association, la Protection Civile et de ne plus modifier ensuite le nombre de représentants au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

M. FRANCHETTO a pris la parole pour rappeler, pour la bonne forme de la délibération, que l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles avait été abrogé depuis 2023.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal a décidé de fixer à 17 le nombre total de membres du conseil d'administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)



d'Aire sur l'Adour : 8 élus par le Conseil Municipal en son sein (outre M. le Maire, Président de droit de cette instance) et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal mentionnées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

5 - REPRESENTANTS (ELUS MUNICIPAUX) AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE) ; (DELIBERATION N°2026-059)

À la suite de l'approbation de la délibération n°2026-058 fixant à 8 membres élus par le Conseil Municipal en son sein, outre le Maire, Président de droit de l'établissement public, M. le Maire a proposé au Conseil Municipal la répartition suivante : 6 membres titulaires de la majorité et 2 membres titulaires de l'opposition.

Une liste a été présentée au Conseil Municipal composée des noms suivants :

- Johann FRANCKE, Adjoint au Maire,
- Agathe BOURRETERE, Adjointe au Maire,
- Nathalie LENCAUCHEZ, Conseillère Municipale,
- Patricia DUFAU, Conseillère Municipale,
- Patricia DARRIBEAU, Conseillère Municipale,
- Myriam DUCOURNAU, Conseillère Municipale,
- Damien SORRAING, Conseiller Municipal,
- Chrystelle BARON, Conseillère Municipale.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal a décidé de désigner les membres proposés ci-dessus.

6 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MATOUS LANDES RELATIVE A L'AIDE A LA STERILISATION DES CHATS LIBRES SUR LA COMMUNE D'AIRESUR L'ADOUR (DELIBERATION N°2026-060)

Par délibération en date du 03 septembre 2025, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à signer la convention entre la commune et l'association Matous Landes relative à la stérilisation des chats libres sur la commune d'Aire sur l'Adour. Ainsi, selon l'article 2 de ladite convention, la commune s'engageait d'avril à décembre 2025, à stériliser des chats en privilégiant les femelles à hauteur de 2 000 euros.

M. le Maire a proposé au Conseil Municipal de conventionner à nouveau avec l'association Matous Landes et d'engager la commune à verser la somme de 2 000 €.

Mme MECHIN a pris la parole afin de savoir comment se répartissait les 2 000€ promis dans la convention.

M. le Maire a répondu que les 2 000€ servaient à financer les différentes stérilisations jusqu'à ce que le montant soit atteint.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire à signer la convention entre la commune et l'association Matous Landes relative à l'aide à la stérilisation des chats libres sur la commune d'Aire sur l'Adour.



7 – COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET DECISION DE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE (DELIBERATION N°2026-061)

M. le Maire a dans un premier temps défini le rôle et les missions du CST. Il a ensuite expliqué qu'une nouvelle délibération devait être prise sur sa composition en raison de la tenue des élections professionnelles qui se dérouleront en décembre 2026 et a rappelé que les organisations syndicales ont été consultées 6 mois au moins avant la date du scrutin.

M. le Maire a proposé au Conseil Municipal de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal à celui des représentants suppléants, comme ce qui se faisait auparavant. Il a également proposé au Conseil Municipal d'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel. Enfin, il a proposé au Conseil Municipal que le Comité Social Territorial puisse recueillir l'avis des représentants de la collectivité. Ainsi, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal a décidé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

Le Conseil Municipal a également décidé d'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST), soit 4 représentants de la collectivité titulaires et 4 représentants de la collectivité suppléants.

Enfin, le Conseil Municipal a décidé d'approuver le recueil par le Comité Social Territorial (CST), de l'avis des représentants de la collectivité. Dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

8 - DENOMINATION DE RUES (DELIBERATION N°2026-062)

M. le Maire a expliqué qu'actuellement deux voies sont dépourvues de dénomination et a rappelé l'intérêt et l'importance pour la commune que ces voies sont dénommées.

Il a proposé au Conseil Municipal de procéder à la dénomination de ces deux voies publiques :

- Rue située à la première intersection à droite depuis la rue des Gravières en arrivant des Arènes ;
- Rue dite « du Lidl », reliant l'avenue du Treize juin et la rue du Souvenir Français ;

M. le Maire a expliqué qu'il est bien, selon lui, de nommer des rues d'Aire sur l'Adour en référence à des personnages illustres d'Aire sur l'Adour. Cependant, il a expliqué que compte tenu des deux voies dont il est question, qui sont presque des passages, il n'est pas envisageable de faire référence à ces personnages illustres d'Aire sur l'Adour.



Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la dénomination de ces deux voies publiques :

- Rue située à la première intersection à droite depuis la rue des Gravières en arrivant des Arènes en « Passage des Ombrages »
- Rue dite « du Lidl », reliant l'avenue du Treize juin et la rue du Souvenir Français en « Rue de la Centrale »

9 – SATEL

M. le Maire a expliqué que ce point ne ferait pas l'objet de délibération. Il s'était engagé en Conseil Municipal à faire un point sur ce dossier qui dure depuis 21 ans, pour savoir vers où la collectivité se dirige.

M. le Maire a réalisé et a diffusé un power point sur la situation du lotissement LARRIOU au 20 mai 2026. Après avoir expliqué où se situait précisément ce lotissement, M. le Maire a repris les principales dates du projet :

-Mars 2005 : Délibération pour construction d'un quartier sur les parcelles dites LARRIOU et LACLAVERE, actant le principe d'une convention publique d'aménagement

-Septembre 2005 : Délibération portant sur l'attribution de la convention d'aménagement auprès de la SATEL consistant à créer 90 lots en maisons individuelles, 18 logements en accession ou location sociale à la propriété et 12 logements locatifs sociaux portés par XL HABITAT.

-2007: Signature et début de la concession pour une durée de 10 ans. M. le Maire a ensuite redéfini la concession consistant à donner à la SATEL l'objectif et le pouvoir de viabiliser et commercialiser les lots et de s'occuper de tout l'aménagement en précisant que comme il s'agissait d'un éco-quartier, l'aménagement était plus coûteux. Cependant le prix de vente fixé par la ville, en discussion avec la SATEL est à ce moment là de 90 € / m² ce que M. le Maire reconnaît comme étant extrêmement cher mais justifié à cette époque là par le fait qu'il s'agit d'un éco-quartier, que la viabilisation coûte plus cher et que les parcelles sont petites.

A la signature de cette concession la ville sait qu'elle devra racheter les terrains qui ne seront pas vendus à la fin de la concession. Donc l'intérêt pour la ville c'est que la SATEL vende le plus de terrains possibles.

-2011 : Signature d'un avenant qui prolonge de 2 ans la concession d'aménagement car les travaux de viabilisation ne sont pas finis.

-2013 : Signature d'un nouvel avenant prolongeant la concession. La commercialisation commence fin 2013. 2 projets aboutissent en 2014, il s'agit de XL Habitat et la Clairsienne pour 537 480€ (28 logements)

- Janvier 2017 : La SATEL fait face à des problèmes de trésorerie concernant cette opération donc la ville décide de retirer la seconde tranche qui n'est pas viabilisée (la plus au fond, côté allées Bouheben) en rachetant 7 terrains non viabilisés pour 301 400€ et 7 terrains viabilisés de pour 205 000 € et l'aire de jeux pour 255 000€.

Signature d'un nouvel avenant prolongeant la concession. Un constat est fait :

- Toujours pas de lot vendu
- Pour équilibrer l'opération il aurait fallu vendre 8 à 9 lots par an à partir de 2015
- 2018 l'opposition de l'époque avait proposé un emprunt pour racheter les terrains et lisser la dépense sur 20 ans au lieu de 6 à 7 ans. M. le Maire de l'époque a répondu qu'il



était contre le fait de baisser les prix parce que la ville d'Aire sur l'Adour allait y perdre, ce qui est vrai. L'opposition de l'époque expliquait que la ville perdrait moins en baissant les prix plutôt qu'en ne vendant rien du tout. Deux points de vue s'opposent.

Il ne se passe rien pendant des années. Chaque année le Compte Rendu d'Activité que fournit la SATEL est voté ; ce document est accompagné d'une lettre rédigée par le Président de la SATEL qui préconise tous les ans depuis 2015 une baisse des prix afin de stimuler les ventes.

-Juin 2024 : La concession touche à sa fin, toujours pas de lot vendu. Seule situation de ce type sur le département. La somme de 1 998 000 € est due en fin de concession en novembre.

M. le Maire rappelle que les finances de la ville viennent d'être votées et que si la SATEL avait réclamé le versement de ce solde, ça aurait été très mauvais pour les finances et les projets, faisable en ayant recours à l'emprunt mais très mauvais.

C'est pourquoi M. le Maire de l'époque a négocié la signature d'un nouvel avenant pour prolonger la concession pour la prolonger de 5 années supplémentaires, en acceptant de baisser le prix de vente qui est ramené à 60€ / m². Pour ce faire, la ville doit prévoir le versement de 850 000 € HT (170 000 € HT par an sur 5 ans) et donc le delta, c'est-à-dire la perte, c'est la ville qui le finance.

A ce moment-là, la majorité et l'opposition de l'époque sont tous d'accord pour dire que c'est la solution la moins pire ; pas la meilleure mais la moins pire.

Depuis, aucun lot n'a été vendu. Il y a eu des acquéreurs potentiels qui avaient fait la démarche de contacter la SATEL mais M. le Maire de l'époque ne voulait pas casser les prix.

Pour cette opération, la ville a dépensé quasiment 2 200 000 euros pour ce projet de Larriou pour un résultat qui est décevant.

Sur la partie que la ville a rachetée, il y a eu 2 projets de résidence seniors qui n'ont malheureusement pas vus le jour. M. le Maire trouve cela dommage car ça aurait peut-être dynamisé le site viabilisé et ça aurait permis d'apporter du produit fiscal à la commune car en attendant il n'y a aucune construction, cela coûte de l'argent et ne rapporte aucun produit fiscal.

A la suite de la présentation du power point, M. le Maire a proposé au Conseil Municipal de rencontrer rapidement la SATEL et de lancer une campagne de publicité car si les terrains ne sont pas vendus, il faudra « payer l'addition » et que c'est dans l'intérêt de la ville. Il a rappelé que plusieurs solutions existent dont le rachat proposé par l'opposition de l'époque, en ayant recours à l'emprunt sur 20 ans mais cela augmente donc la dette pour un projet qui n'est le projet de personne (c'est-à-dire ni de la majorité ni de l'opposition actuelles).

M. le Maire a conclu en rappelant que ce projet a commencé sous la mandature de R.CABE, s'est poursuivi sous celle de X.LAGRAVE et qu'il s'agit de notre héritage aujourd'hui. M. le Maire refuse d'entendre qu'il s'agit d'erreurs individuelles, l'objet de ce point n'est pas là et l'objectif est désormais d'avancer sur ce sujet.

Mme MECHIN a pris la parole, en remerciant M. le Maire pour cette explication, pour dire que lorsque M. CABE avait lancé ce projet il était également président de la SATEL et qu'il manquait clairement d'objectivité ; elle a rajouté que ce projet est mal pensé et complètement déconnecté de la réalité et que M. CABE avait proposé de racheter les parcelles mais que cela aurait lourdement endetté la ville. Elle a rajouté que sous la mandature précédente il avait été proposé à des promoteurs qui souhaitaient s'implanter que la commune participe pour moitié du prix afin de faciliter leur implantation mais que par la suite ils se sont séparés entraînant l'arrêt du projet. Un second promoteur est venu et avait déposé un permis de construire et a finalement arrêté le projet en raison des conditions économiques. Elle a rajouté que la publicité faite par la SATEL pour la vente de ces terrains est insuffisante voire inexistante puisqu'elle a



cherché sur leur site internet et qu'il était indiqué qu'il n'y avait aucun terrain disponible sur la commune d'Aire sur l'Adour tant que la case des prix n'était pas cochée.

M. le Maire a confirmé que c'était effectivement absolument anormal. Il a rajouté que la commune allait devoir massivement communiquer sur ce projet pour le faire connaître.

M. TOLDI a pris la parole pour savoir s'il y a un cahier des charges sur ce projet ; a-t-il évolué ? M. le Maire lui a répondu que oui ce cahier des charges existait et qu'il était drastique au départ en raison de l'éco-quartier. Celui-ci est à la disposition de la commune si elle souhaite le voir. M. le Maire pense que ce cahier des charges a très certainement été révisé car il y a eu des touches sur la vente de certains lots et que le côté écologique de l'éco-quartier a été abandonné.

Mme LAFFITTAU a pris la parole pour signifier qu'elle avait fait confiance concernant la SATEL et s'est rendue compte ce soir que c'était un fiasco. Elle s'inquiète de l'avenir des terrains qui n'ont pas encore été payés si en 2029 rien n'est vendu car cela représenterait en plus la somme de 1 900 000 € à sortir, en plus des 2 000 000 € évoqué.

Mme SAINT-GERMAIN a pris la parole pour préciser que la proposition de l'époque de faire un emprunt pour racheter les terrains et d'étaler la dette afin d'économiser les 204 000€ qui sont investis chaque année.

Mme LAFFITTAU lui a répondu que les 850 000€ investis viennent se déduire de ce que doit la commune à la SATEL au même titre que si un emprunt avait été contracté.

M. CASSOU a pris la parole en indiquant qu'il était intéressant d'avoir fait le bilan mais qu'il fallait se tourner vers l'avenir. Il a demandé combien de lots étaient disponibles et combien étaient viabilisés.

On lui a répondu qu'il y avait actuellement 44 lots viabilisés et 40 lots à viabiliser qui sont des lots d'environ 500 m² à 50€ HT / m², soit 60€ TTC / m².

M. CASSOU a également demandé combien de logements se construisaient chaque année sur Aire sur l'Adour.

M. le Maire lui a répondu qu'on pouvait le savoir mais qu'il ne pouvait pas lui répondre à l'instant.

Avant de clôturer le débat, M. le Maire a renouvelé son intention de rencontrer la SATEL rapidement et fera un point avec le Conseil Municipal à l'automne prochain afin de savoir ce qu'ils envisagent mais également ce que la collectivité peut envisager pour trouver une solution moins coûteuse pour la ville d'Aire sur l'Adour.

10 – QUESTIONS DIVERSES

Mme BARRON a pris la parole pour savoir ce qui se montait en face de chez Action.

M. le Maire lui a répondu que le bâtiment comporte des cellules commerciales à louer ; que ce bâtiment est porté par le propriétaire des parcelles mais qu'à ce jour il n'aurait pas trouvé preneur.

Mme BARRON lui dit qu'elle ne comprend pas car on lui a rapporté que les transports LANNEPOUDENX apportaient du matériel pour l'implantation d'un GIFL.

M. le Maire lui a répondu qu'il n'avait pas connaissance de cela.

Mme MECHIN a rappelé qu'en principe, en raison de la nécessité de faire une CDAC, les entrepreneurs n'ont pas la possibilité de faire autre chose que de la restauration ou des garages.



M. le Maire explique qu'il connaît suffisamment la loi sur les aménagements commerciaux pour savoir qu'il y a des spécialistes pour les contourner mais aujourd'hui il n'a pas d'autre information.

Mme GACHIE a rappelé qu'il s'agissait d'un bâtiment avec plusieurs petites cellules commerciales mais que rien n'empêchait de casser les cloisons pour en faire un grand bâtiment. M. le Maire a indiqué qu'il y avait des projets à venir dans cette zone et que le Conseil Municipal sera particulièrement attentif à l'équilibre avec les commerces du centre-ville.

M. le Maire a indiqué qu'il avait des communications à faire :

- le recrutement d'un policier municipal pour le 01/09/2026 si possible car le service est en tension actuellement ;
- le 30 mai au stade de l'Argenté l'équipe de foot de la Violette Aturine jouera la finale de la coupe des Landes (ce qui est un exploit puisqu'elle n'y a accédé que deux fois) ; c'est pourquoi il a demandé que soit installé à l'entrée de la ville une banderole pour marquer le coup symboliquement. Pour ceux qui n'y vont pas ; ce jour là il y a également la Halle aux créateurs ainsi que le tournoi François Farré ;
- demain, le 21 mai sera dévoilé l'affiche des fêtes au Gambetta (et tous les ans, l'établissement qui reçoit l'évènement tournera) ;
- pour l'ouverture des fêtes le vendredi 19 juin à 18h30 un vin d'honneur sera offert à tous les aturins devant la mairie à l'occasion de la remise des clefs.

* *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal a été levée à 20h40.

* *



Le Maire,

M. Jérémie MARTI



La secrétaire de Séance,

Mme Paulette SAINT-GERMAIN